



DOCTR'in

## La lettre d'information mensuelle sur le *reporting* financier et de durabilité

### Sommaire

- 02      Edito
- 02      Brèves IFRS
- 06      Brèves Europe
- 10      Amendements aux normes IFRS 9 et IFRS 7 : publication d'un exposé-sondage
- 15      La Doctrine au quotidien

## Edito

**Moins de six mois après avoir démarré ce projet normatif, l'IASB semble en bonne voie de finaliser les amendements à IAS 12 introduisant une exception temporaire à la comptabilisation des impôts différés résultant de la mise en œuvre des règles du Pilier Deux de l'OCDE. Après avoir salué la réactivité des parties prenantes et la qualité de leurs réponses à ses propositions d'amendements, l'IASB, à l'issue d'une réunion supplémentaire dédiée à ce projet, a finalement choisi de simplifier les exigences d'informations en annexe par rapport à son projet initial – solution sans doute la plus réaliste pour une finalisation rapide de ces amendements, souhaitée par l'ensemble des parties prenantes.**

Dans les actualités marquantes présentées dans ce numéro, on peut également citer la récente publication par l'IASB d'un exposé-sondage proposant d'amender les normes IFRS 9 et IFRS 7, fruit de la première phase de la revue *a posteriori* d'IFRS 9. Ce projet inclut également la réponse de l'IASB à la question initialement instruite par le Comité d'interprétation des IFRS concernant la date à laquelle décomptabiliser une créance faisant l'objet d'un règlement via un système de paiement électronique.

## Brèves IFRS

### **Agenda decision de l'IFRS IC sur la qualification d'un contrat de location : niveau d'analyse et droits de substitution**

En mars 2023, le Comité d'interprétation des normes IFRS (*IFRS Interpretations Committee* ou IFRS IC) avait pris une décision définitive relative à une question portant sur la façon de déterminer si un contrat contient une location. Cette décision a été entérinée par l'IASB (*International Accounting Standards Board*) en avril et publiée dans un *addendum* à l'IFRIC *Update* de mars dernier (disponible [ici](#)).

La demande portait sur :

- le niveau auquel déterminer si un contrat contient une location lorsque celui-ci porte sur l'utilisation de plusieurs biens similaires (i.e. faut-il considérer chaque actif séparément ou tous les actifs ensemble ?) ; et

- comment apprécier si un contrat contient une location lorsque le fournisseur dispose de droits de substitution particuliers, notamment lorsqu'il :
  - a la capacité pratique de substituer l'actif sous-jacent tout au long de la période d'utilisation ; mais
  - ne bénéficierait pas économiquement de l'exercice de son droit de substitution pendant toute la période d'utilisation.

Le cas soumis à l'IFRS IC était le suivant :

- un client conclut un contrat de 10 ans avec un fournisseur pour l'utilisation de 100 batteries similaires utilisées dans des bus électriques. Le client utilise chaque batterie avec d'autres ressources facilement disponibles (chaque batterie est utilisée dans un bus que le client possède ou loue à une partie non liée au fournisseur) ;

- le fournisseur a la capacité pratique de substituer les batteries pendant toute la durée du contrat ;
- si une batterie devait être remplacée, le fournisseur serait tenu d'indemniser le client pour toute perte de revenu ou tout coût encouru pendant la substitution ;
- à la date de conclusion du contrat, on s'attend à ce que le fournisseur ne bénéficie pas économiquement du remplacement d'une batterie utilisée depuis moins de trois ans, mais à ce qu'il puisse bénéficier économiquement du remplacement d'une batterie utilisée depuis trois ans ou plus.

En préambule de sa décision, le Comité a observé que :

- les exigences énoncées aux paragraphes B13 à B19 d'IFRS 16 constituent un obstacle important à franchir (« *high hurdle* ») avant qu'un client puisse conclure qu'il n'y a pas d'actif identifié lorsqu'un actif est explicitement ou implicitement spécifié ;
- l'exercice du jugement est requis pour déterminer si le droit de substitution d'un fournisseur est substantif pendant toute la période d'utilisation ;
- l'alinéa B14a), qui précise qu'un fournisseur a la capacité pratique de substituer l'actif sous-jacent pendant toute la période d'utilisation, même s'il ne dispose pas déjà d'actifs alternatifs, parce qu'il pourrait s'en procurer dans un délai raisonnable, illustre le fait que l'expression « pendant toute la période d'utilisation » ne signifie pas « à tout moment au cours de cette période ».

### A quel niveau auquel apprécier si un contrat contient une location ?

A la question de savoir à quel niveau apprécier si le contrat contient une location,

l'IFRS IC a conclu que cette appréciation doit être réalisée pour chaque élément de location distinct potentiel, c'est-à-dire, au cas particulier, pour chaque batterie, y compris lorsqu'il s'agit d'évaluer le caractère substantif du droit de substitution du fournisseur.

Cela résulte du fait que, dans le cas décrit, (i) le client peut bénéficier de l'utilisation de chaque batterie et que (ii) chaque batterie n'est ni fortement dépendante ni fortement liée aux autres batteries du contrat.

### Existe-t-il un actif identifié ?

A la question de savoir si le contrat porte sur des actifs identifiés, l'IFRS IC a tout d'abord observé que chaque batterie est spécifiée (i.e. même si elle n'est pas explicitement spécifiée dans le contrat, une batterie est implicitement spécifiée au moment où elle est mise à la disposition du client) et que, sauf à ce que le fournisseur ait un droit substantif de substitution pendant toute la période d'utilisation, chaque batterie est un actif identifié.

Ensuite, bien que la condition relative à la capacité pratique du fournisseur de substituer la batterie pendant toute la période d'utilisation (IFRS 16 B14a) soit ici présumée exister, l'IFRS IC a rappelé qu'il est nécessaire de faire preuve de jugement pour déterminer si le droit de substitution d'un fournisseur est substantif et a considéré qu'au cas particulier, les faits et circonstances sont tels qu'il est clair que le fournisseur n'a pas de droit substantif de substitution pendant toute la période d'utilisation.

### Conclusion du Comité

Dans le cas qui lui a été soumis, l'IFRS IC a conclu que chaque batterie est un actif identifié et que le client doit appliquer les dispositions d'IFRS 16 pour déterminer si le contrat contient une location (ce qui

nécessite de déterminer si, pendant toute la période d'utilisation, celui-ci a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation de chaque batterie et d'en diriger l'utilisation) et, si le contrat contient une location, en déterminer la durée.

### **Pilier Deux de l'OCDE : une publication des amendements définitifs à IAS 12 attendue d'ici fin mai**

En janvier 2023, l'IASB a publié un exposé-sondage visant à introduire une exception temporaire à la comptabilisation des impôts différés résultant de la mise en œuvre des règles du Pilier Deux de l'OCDE dans IAS 12 et à exiger la fourniture d'informations ciblées sur l'exposition des entités à ces nouvelles réglementations fiscales (cf. [DOCTR'in n°192](#) de novembre 2022 et [DOCTR'in n°194](#) de janvier 2023).

Au mois d'avril, lors d'une réunion supplémentaire dédiée à ce sujet, l'IASB a décidé de finaliser ces amendements. Tenant compte des commentaires reçus, l'IASB a notamment renoncé à prescrire les éléments d'information (ou les bases sur lesquelles préparer l'information) qu'une entité devrait fournir relativement à son exposition aux impôts sur le résultat résultant du Pilier Deux de l'OCDE pendant la période comprise entre l'adoption (ou la quasi-adoption) de législations mettant en œuvre les règles du Pilier Deux de l'OCDE et leur entrée en vigueur.

Les amendements définitifs devraient ainsi :

- introduire une exception temporaire (sans en préciser la date de fin) à la comptabilisation des impôts différés résultant de la mise en œuvre des règles du Pilier Deux de l'OCDE dans IAS 12 et à la fourniture d'informations relatives à ces impôts différés ;

- exiger d'une entité qu'elle mentionne cette exception dans son annexe ;
- pendant la période comprise entre l'adoption (ou la quasi-adoption) de législations mettant en œuvre les règles du Pilier Deux de l'OCDE et leur entrée en vigueur, exiger la fourniture d'informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées (de manière similaire à ce qu'exige IAS 8 en amont de l'entrée en vigueur de nouvelles normes) qui aident les utilisateurs des états financiers à comprendre l'exposition de l'entité aux impôts sur le résultat résultant du Pilier Deux de l'OCDE :
  - les informations à fournir seraient d'ordre quantitatif et qualitatif ;
  - il ne serait pas nécessaire que ces informations reflètent toutes les exigences spécifiques de la législation et celles-ci pourraient être fournies sous la forme d'une fourchette indicative ;
  - à défaut d'information connue ou raisonnablement estimable, une entité serait tenue de fournir une déclaration à cet effet et de préciser son état d'avancement dans l'évaluation de son exposition aux impôts sur le résultat résultant du Pilier Deux de l'OCDE ;
- exiger la présentation séparée de l'impôt courant sur le résultat relatif au Pilier Deux de l'OCDE.

La publication de ces amendements est annoncée pour la deuxième quinzaine de mai. L'exception temporaire à la comptabilisation d'impôts différés serait immédiatement applicable, de manière rétrospective, à compter de la publication des amendements.

## Discussions au sein de l'IASB sur la méthode de la mise en équivalence

Lors de sa réunion d'avril 2023, l'IASB a poursuivi ses discussions sur la méthode de la mise en équivalence et a provisoirement proposé qu'un investisseur comptabilise, et inclue dans la valeur comptable de sa participation dans une entreprise associée, un actif (ou passif) d'impôt différé découlant de la comptabilisation de sa quote-part des actifs et passifs nets identifiables de l'entreprise associée à la juste valeur.

Lors de cette réunion, l'IASB a décidé de faire passer ce projet du statut de recherche à celui de normalisation, avec comme prochaine étape la publication d'un exposé-sondage, sans préciser la date à laquelle celui-ci pourrait être publié.

## Renouvellement des mandats de membres de l'IFRS IC

Les mandats de Renata Bandeira, Sophie Massol, Jon Nelson et Donné Sephton au sein du Comité d'interprétation des IFRS ont été renouvelés par les *Trustees* de la Fondation IFRS. Leur nouveau mandat, d'une durée de trois ans, débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

## ISSB : nouvelle disposition transitoire pour la première publication d'informations sur la durabilité selon les normes IFRS

Le 4 avril 2023, l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) a (provisoirement) décidé d'introduire une nouvelle disposition transitoire dans la future norme IFRS S1, *General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information*.

Cette mesure autoriserait une entreprise à :

- ne communiquer la première année que sur les risques et opportunités liés au climat, selon les exigences de la future

norme IFRS S2, *Climate-related Disclosures*, et

- ne fournir les informations requises au titre des risques et opportunités découlant des autres enjeux de durabilité qu'à compter de la deuxième année.

Ainsi, seules les dispositions générales d'IFRS S1 applicables aux informations données en lien avec le climat seraient à considérer la première année.

Cette disposition transitoire serait sans incidence sur la date d'entrée en vigueur de ces deux normes, laquelle a été (provisoirement) fixée aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par ailleurs, les membres du *Board* ont (provisoirement) décidé qu'une entreprise se prévalant de cette option :

- sera tenue de l'indiquer,
- ne sera pas tenue de fournir une information comparative la première année de publication des informations relatives à ses enjeux de durabilité autres que le climat, au titre de l'exemption générale que l'ISSB avait préalablement entérinée et intégrée dans IFRS S1. Dans ce cadre, il a été précisé que les données comparatives sur les informations liées au climat seraient en revanche bien requises dès la deuxième année.

La dernière étape consiste désormais en un vote formel du *Board* sur ces deux projets de normes, attendu prochainement, en vue de la publication des textes définitifs d'ici fin juin.

## Première application d'IFRS S1 et S2 : création d'un *Transition Implementation Group*

Fin avril, a été annoncée la constitution d'un « *Transition Implementation Group* » (TIG) sur IFRS S1 et IFRS S2, dont l'objectif sera de discuter des questions pratiques de mise en œuvre de ces deux normes. Le rôle du TIG sera également d'informer l'ISSB sur la suite à donner, le cas échéant, pour traiter ces questions. Le TIG aura une durée de vie limitée à la période de transition.

Un appel à candidatures a été lancé par la Fondation IFRS jusqu'au 30 juin 2023 (accessible [ici](#)).

## ISSB : consultations publiques à venir sur le futur programme de travail du *Board* et sur l'exposé-sondage relatif à l'applicabilité internationale des normes du SASB

Les discussions du mois d'avril au niveau de l'ISSB se sont focalisées sur :

- les modalités de la *Request for Information* (RFI) sur le programme de travail à deux ans du *Board* (cf. [DOCTR'in n°193](#) de décembre 2022 et [DOCTR'in n°196](#) de mars 2023), ce dernier ayant approuvé le principe d'une consultation publique de 120 jours à compter de sa publication, le 4 mai ;
- le projet d'applicabilité internationale des normes du *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB), déjà débattu le mois dernier (cf. [DOCTR'in n°196](#) de mars 2023), le *Board* ayant ce mois-ci (i) procédé à la validation de l'exposé-sondage<sup>1</sup> lié et (ii) autorisé sa soumission à une

<sup>1</sup> Intitulé « *Methodology for Enhancing the International Applicability of the SASB Standards and SASB Standards Taxonomy Updates* ».

consultation publique pour une période de 90 jours à compter de sa publication (attendue en mai). L'ISSB a par ailleurs précisé que ce projet n'affecterait que 20%, environ, des indicateurs inclus dans les normes du SASB. L'ISSB a également rappelé l'importance de ces travaux en tant que future source de *guidance* pour les entreprises dans l'identification (i) des risques et opportunités de durabilité et (ii) des informations qui leur sont liées et qui seront à communiquer en application d'IFRS S1 sur les sujets autres que le climat.

Pour plus de détails, se référer à l'*ISSB Update* d'avril 2023 et à la communication associée du 19 avril accessibles respectivement [ici](#) et [ici](#).

## Brèves Europe

### Publication par la CE de projets d'actes délégués relatifs à la Taxonomie verte

Le 5 avril, la Commission européenne (CE) a publié sur son [site internet](#) des projets d'actes délégués (i) fixant les critères techniques (« *technical screening criteria* ») des quatre objectifs environnementaux hors climat (utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ; transition vers une économie circulaire ; prévention et contrôle de la pollution ; protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) et (ii) modifiant consécutivement les obligations<sup>2</sup> en matière d'informations à fournir. La CE a également publié des projets d'actes délégués établissant de nouveaux critères<sup>3</sup> au titre

<sup>2</sup> Telles que fixées par le [Règlement délégué \(UE\) 2021/2178](#) du 6 juillet 2021, pris en application de l'article 8 du Règlement de juin 2020.

<sup>3</sup> Relatifs (i) à des activités économiques dans le champ de l'acte délégué Climat en vigueur et (ii) à de

des deux premiers objectifs climatiques d'atténuation et d'adaptation<sup>4</sup>.

La CE prévoit un calendrier de mise en œuvre progressif mais exigeant malgré tout pour les entreprises non financières, avec une première application au titre de l'éligibilité (uniquement) des activités économiques aux quatre nouveaux objectifs dès l'exercice 2023 (publications en 2024) et une première application au titre de l'alignement avec les critères techniques l'année suivante (i.e. *reporting* au titre de l'exercice 2024 publié en 2025). Côté entreprises financières, le calendrier est identique pour l'éligibilité (i.e. dès l'exercice 2023), mais celles-ci bénéficient en revanche d'une année supplémentaire pour l'alignement (i.e. *reporting* au titre de l'exercice 2025 publié en 2026).

Ces projets ont fait l'objet d'un appel à commentaires dans le cadre d'une consultation publique qui s'est achevée le 3 mai. Les actes délégués définitifs devraient être adoptés par la CE dans le courant de l'été.

### **Calendrier d'adoption des actes délégués relatifs au Set 1 des ESRS par la CE et adaptation du programme de travail de l'EFRAG : état des lieux à date**

Le 12 avril, M. Sven Gentner, Chef d'unité du département Information financière, audit et agences de notation au sein de la Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés de capitaux (DG FISMA), s'est exprimé lors d'une réunion publique du SRB (*Sustainability Reporting Board*) de

---

nouvelles activités avec l'inclusion, par exemple, des activités aériennes (fabrication, transport de fret et de passagers), de génie civil ou encore de conseil en gestion des risques climatiques.

<sup>4</sup> En complément des critères initialement définis par le [Règlement délégué \(UE\) 2021/2139](#) du 4 juin 2021.

l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) afin de présenter l'état d'avancement des travaux en cours au niveau de la CE s'agissant du *Set 1* des ESRS (i.e. les premières normes dites « *sector-agnostic* »). Pour rappel, le « *due process* » de la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) prévoit que la CE adopte par voie d'actes délégués les normes ESRS, en s'appuyant sur les travaux de l'EFRAG.

Cette intervention faisait suite aux déclarations de la Présidente Ursula von der Leyen et de la Commissaire aux services financiers Mairead McGuinness portant respectivement sur (i) la fixation d'un objectif de réduction des exigences de *reporting* pesant sur les entreprises de l'ordre de 25% et (ii) la nécessité de prioriser la mise en place d'un dispositif de soutien à l'application du *Set 1* (cf. [DOCTR'in n°196](#) de mars 2023).

Ainsi, il a été annoncé que la publication<sup>5</sup> des projets d'actes délégués relatifs au *Set 1* devrait intervenir courant mai (contre début avril tel que prévu initialement) et que ce décalage aurait une incidence sur la date d'adoption par la CE des actes délégués définitifs, celle-ci étant désormais attendue au cours de l'été (i.e. après le 30 juin, contrairement à la date indiquée dans la CSRD) et au plus tard le 31 août 2023<sup>6</sup>.

La nature et l'ampleur des modifications qui seront apportées par la CE aux projets de normes remis par l'EFRAG fin novembre 2022 n'ont pas été détaillées, la CE étant encore en train de travailler sur le sujet lors de l'intervention de M. Gentner. Il a

<sup>5</sup> En vue de leur soumission à consultation publique sur une période de quatre semaines.

<sup>6</sup> Date butoir compte tenu du délai de quatre mois imposé par la CSRD entre l'adoption des actes délégués définitifs et leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

toutefois été précisé que l'une des pistes étudiées concerne l'introduction de nouvelles dispositions transitoires.

Lors de cette réunion, le Président du SRB, M. Patrick de Cambourg, est revenu à cette occasion sur les mesures que l'EFRAG envisageait de mettre en place en matière de soutien à l'application du *Set 1* des ESRS. Ce dispositif, qui reste à confirmer dans le cadre de discussions avec la CE, s'appuierait sur l'organisation, la gouvernance et les processus de décision existants au sein de l'EFRAG, dans une perspective de continuité et de capitalisation sur le *due process* suivi sur le *Set 1*. En pratique, il devrait déboucher sur :

- la mise à disposition d'une *guidance* devant porter en priorité sur l'analyse de matérialité, la chaîne de valeur (incluant le recensement de l'étendue des informations au titre de la chaîne de valeur à fournir en application des différentes normes) et l'inventaire des *datapoints* du *Set 1* (sous Excel, afin d'aider à la réalisation des « *gap analysis* »), en vue de la publication des livrables associés au cours de l'été 2023 ;
- la création d'une plateforme permettant aux parties prenantes de soumettre leurs questions en matière d'application et d'interprétation du *Set 1* ;
- la création d'un centre de documentation (« *ESRS e-Hub* ») ayant vocation à regrouper l'ensemble des éléments de *guidance* relatifs aux ESRS ainsi que la Taxonomie XBRL associée (à terme).

Lors d'une réunion ultérieure courant avril, les membres du SR TEG (*Technical Expert Group*) ont échangé sur les prochaines échéances et, en particulier, sur le calendrier et les modalités de préparation

des lettres de commentaires qui seront adressées à l'ISSB dans le cadre des deux consultations publiques à venir (cf. brève dédiée dans ce numéro).

### **Avancée des discussions au sein de l'EFRAG sur la Taxonomie XBRL du Set 1 des ESRS**

Des discussions au sein du SRB et du SR TEG sur la Taxonomie XBRL relative au *Set 1* des ESRS se sont déroulées au cours du mois d'avril, sur la base des travaux réalisés par le prestataire indépendant qui a été mandaté par l'EFRAG dans ce cadre.

Les débats ont porté sur l'approche méthodologique adoptée pour « traduire » les ESRS en une liste appropriée de « balises » (« *tags* »), ainsi que sur l'architecture et les aspects techniques de cette Taxonomie XBRL.

Les principaux points suivants ont ainsi été débattus au niveau du TEG puis du SRB :

- modalités de balisage (hiérarchie et granularité notamment) des *datapoints* qualitatifs, dans l'objectif d'assurer, autant que faire se peut, leur comparabilité et leur facilité d'appropriation par les utilisateurs ;
- traduction dans la Taxonomie XBRL des informations non définies dans le *Set 1* des ESRS et spécifiques à l'entité, pouvant conduire à la création d'extensions qui lui sont propres ;
- possibilité d'obtenir automatiquement la liste de certains *datapoints* (« *metrics* » uniquement) non balisés et considérés dès lors comme implicitement non matériels pour l'entreprise ;
- balisage de l'information contextuelle relative aux indicateurs obligatoirement requis par d'autres réglementations européennes, une solution technique

étant envisagée pour la « rattacher » à ces derniers et l'identifier dès lors comme faisant partie des informations obligatoires à communiquer ;

- éléments qui devront être mis à disposition des parties prenantes dans le cadre de la consultation publique, soit la Taxonomie XBRL, comprenant la liste complète des *datapoints* qui y ont été intégrés, ainsi qu'un exemple de rapport balisé.

Dans ce cadre, les échanges ont également conduit à rappeler à plusieurs reprises les rôles respectifs de l'EFRAG d'un côté (i.e. préparation de la Taxonomie sur la base des projets de normes tels qu'ils ont été préparés et validés par le SRB pour remise à la CE, une mise à jour devant être opérée à l'issue de l'adoption des actes délégués définitifs) et de l'ESMA de l'autre (i.e. définition des règles de balisage, en lien avec l'intégration de cette Taxonomie dans un environnement XBRL plus large).

Enfin, des incertitudes subsistent encore quant à la date d'ouverture de la période d'appel à commentaires (initialement prévue en mai), le souhait de la CE d'éviter le « chevauchement » des différentes consultations publiques sur les ESRS et de prioriser la mise à disposition par l'EFRAG de *guidance* sur la mise en œuvre du *Set 1* (cf. brève ci-avant) faisant craindre un possible décalage.

## Amendements aux normes IFRS 9 et IFRS 7 : publication d'un exposé-sondage

Le 21 mars 2023, l'IASB a publié un exposé-sondage (disponible [ici](#)) portant sur des amendements envisagés aux normes IFRS 9 et IFRS 7, relatifs au classement et à l'évaluation des instruments financiers. La période d'appel à commentaires est ouverte jusqu'au 19 juillet 2023.

Cette publication fait partie des actions normatives identifiées par l'IASB à l'issue de la phase 1 de la revue *a posteriori* (*Post-implementation Review*) de la norme IFRS 9 (PIR IFRS 9 – *Classification and Measurement*) et mentionnées dans le « *Feedback Statement* » publié à la fin de l'année dernière (cf. [DOCTR'in n°193](#) de décembre 2022).

Rappelons que la PIR IFRS 9 comporte deux autres phases :

- la phase 2 « Dépréciation » (PIR IFRS 9 – *Impairment*), qui donnera lieu à la publication d'une demande d'information aux parties prenantes (« *Request for Information* ») en mai 2023 (cf. [DOCTR'in n°195](#) de février 2023 pour une description des sujets qui seront abordés dans cette phase 2) ;
- la phase 3 « Couverture » (PIR IFRS 9 – *Hedge Accounting*), qui ne devrait être initiée qu'en 2024.

Les propositions d'amendement contenues dans l'exposé-sondage visent à :

- clarifier la date à laquelle une entité doit comptabiliser et décomptabiliser un actif ou un passif financier et proposer une dérogation pour la décomptabilisation d'un passif financier réglé via un système de paiement électronique ;

- clarifier les critères de qualification SPPI (*Solely Payment of Principal and Interests*) de certains actifs de dette :
  - indexés sur des critères de performance ESG ;
  - ayant des caractéristiques dites « sans recours » (*non-recourse features*) ;
  - contractuellement liés (*contractually linked instruments* ou CLI) ;
- compléter les informations à fournir en annexe, via des amendements à la norme IFRS 7, au sujet :
  - des instruments financiers dont la périodicité ou le montant des flux de trésorerie contractuels peuvent être modifiés lors de la survenance (ou de la non-survenance) d'événements ;
  - des instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par OCI (*Other Comprehensive Income*).

Nous vous proposons, dans l'étude qui suit, de présenter plus en détails le contenu de chacun de ces trois volets.

### Date de comptabilisation et de décomptabilisation d'un actif et d'un passif financier

#### Cas général

Pour rappel, ce volet a pour origine une saisine de l'IFRS IC en septembre 2021 portant sur la date à laquelle décomptabiliser une créance faisant l'objet d'un règlement via un système de paiement électronique : la question était de savoir si la date de décomptabilisation correspondait à la date d'initiation du transfert des fonds par le débiteur ou à la date de règlement de la créance.

La décision provisoire de l'IFRS IC concluait que :

- la date de décomptabilisation de la créance correspondait à la date d'expiration des droits aux flux de trésorerie, laquelle dépend de l'environnement contractuel et juridique de l'entité ;
- la date de comptabilisation de la trésorerie reçue correspondait à la date de règlement de la créance (« *settlement date* »), c'est-à-dire la date à laquelle les fonds étaient effectivement disponibles sur le compte bancaire de l'entité ;
- lorsque les deux dates ne coïncidaient pas (par exemple, parce que la date de décomptabilisation de la créance était antérieure à la date de comptabilisation de la trésorerie), une créance sur l'intermédiaire financier devait être reconnue.

L'exposé-sondage propose de clarifier (§ B.3.1.2A) que la comptabilisation et la décomptabilisation d'un actif et d'un passif financiers s'effectuent en date de règlement, sauf :

- dans le cas d'un achat ou d'une vente normalisée (« *regular way purchase or sale* ») d'actifs financiers : l'exposé-sondage propose que ceux-ci puissent, sur option, être comptabilisés en date de transaction (« *trade date* ») ;
- dans le cas des passifs financiers réglés via un système de paiement électronique : ceux-ci font l'objet de propositions spécifiques développées ci-après.

Cette proposition d'amendements confirmerait donc, pour l'essentiel, le contenu de la décision provisoire de l'IFRS IC. Pour rappel, la finalisation de celle-ci avait été différée en raison des réactions mitigées des parties prenantes, dont certaines avaient souligné le risque de

remise en cause de pratiques établies de longue date, le risque d'application par extension à d'autres modes de paiements ou à d'autres transactions ainsi que le coût et la complexité de mise en œuvre opérationnelle.

Dans ce contexte, il conviendra donc de suivre avec attention les commentaires qui seront reçus sur ce sujet.

### Cas particulier des passifs financiers réglés via un système de paiement électronique

L'exposé-sondage propose (§ B3.3.8-B3.3.10) d'ouvrir une option comptable permettant à une entité initiant un paiement électronique pour régler un passif financier de décomptabiliser ce passif avant la date de règlement.

Cette option serait ouverte sous condition de respecter cumulativement les trois critères suivants :

- l'ordre de paiement émis par l'entité n'est pas réversible ou révocable par celle-ci ;
- l'entité n'a plus accès à la trésorerie permettant de réaliser le paiement ;
- le risque de non-exécution du paiement est non significatif.

L'exposé-sondage précise que le caractère non significatif du risque de non-exécution du paiement suppose :

- une période courte entre la date d'émission de l'ordre de paiement et la date de réception de la trésorerie par le créancier ; et
- une exécution du paiement reposant sur un processus administratif standard.

L'option existerait pour chaque système de paiement électronique utilisé par l'entité.

## Conditions permettant de qualifier un actif financier de SPPI

Pour rappel, un actif de dette réussit le test SPPI lorsque ses flux de trésorerie contractuels sont cohérents avec ceux d'un instrument de dette basique (« *basic lending arrangement* »). Cette qualification conduit le plus souvent à comptabiliser l'actif au coût amorti ou en juste valeur par OCI recyclables, en fonction du modèle d'affaires dont il relève au sein de l'entité.

### Actifs de dette indexés sur une performance ESG

L'exposé-sondage propose, dans un premier temps (§ B4.1.8A), de clarifier les principes qui sous-tendent la notion d'instrument de dette basique et s'appliquent à chaque composante de la rémunération perçue par le prêteur. Ces clarifications peuvent à notre avis être résumées comme suit :

- l'analyse doit se concentrer sur ce pour quoi une entité est rémunérée, plutôt que sur le montant de la rémunération qu'une entité reçoit ;
- le fait que des conditions contractuelles soient courantes sur le marché sur lequel l'entité opère ne suffit pas à établir le caractère SPPI de ces conditions (il faut considérer ce que ces conditions contractuelles rémunèrent) ;
- la variation des flux de trésorerie contractuels de l'instrument doit être alignée, en termes de direction et d'ampleur, avec la variation des risques ou des coûts d'un instrument de dette basique.

L'exposé-sondage propose ensuite (§ B4.1.10A) de préciser les modalités d'application de ces principes à la qualification SPPI d'instruments comportant des changements spécifiés contractuellement dans les flux de

trésorerie en cas de survenance (ou de non-survenance) d'événements :

- ces changements dans les flux de trésorerie contractuels doivent être pris en compte dans l'analyse SPPI quelle que soit la probabilité de survenance de l'événement déclencheur, à moins que la clause ne soit pas « *genuine* » (c'est-à-dire qu'elle ne trouve à s'appliquer qu'en cas d'événement extrêmement rare, hautement anormal et très improbable) ;
- pour que ces dispositifs soient cohérents avec les flux de trésorerie d'un instrument de dette basique, la survenance (ou la non-survenance) de l'événement déclencheur doit être spécifique à l'emprunteur (c'est le cas si la survenance de l'événement dépend de l'atteinte par le débiteur d'un objectif spécifié contractuellement, même si le même objectif est inclus dans d'autres contrats avec d'autres débiteurs) ;
- pour que ces dispositifs soient cohérents avec les flux de trésorerie d'un instrument de dette basique, les flux de trésorerie contractuels qui en résultent ne doivent représenter ni un investissement dans le débiteur ni une exposition à la performance d'actifs spécifiés.

Deux exemples illustratifs permettent enfin de décliner cette approche à des prêts indexés sur des critères de performance ESG (§ B4.1.13 et B4.1.14).

### Actifs de dette sans recours

L'exposé-sondage propose de préciser que l'analyse du caractère SPPI d'un actif de dette sans recours doit se faire en deux temps :

- d'abord, il convient de déterminer si l'actif de dette est sans recours : c'est le cas lorsque l'exposition du prêteur se

limite au risque de performance d'actifs sous-jacents spécifiés à la fois durant la vie de l'instrument et en cas de défaut de l'emprunteur – ou, en d'autres termes : lorsque tout au long de la durée de vie de l'actif financier, le prêteur est principalement exposé au risque de performance des actifs spécifiés plutôt qu'au risque de crédit du débiteur (§ B4.1.16A) ;

- si l'actif de dette est sans recours, il peut être nécessaire d'analyser ensuite la structure légale et capitalistique du débiteur (par exemple : une entité dédiée), notamment afin de déterminer dans quelle mesure on s'attend à ce que toute insuffisance des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents soit absorbée par des instruments de dette subordonnée ou de capitaux propres émis par le débiteur (§ B4.1.17A).

#### Actifs de dette CLI

Pour rappel, les actifs de dette CLI sont des instruments généralement émis par un véhicule *ad hoc* (SPV) et adossés à des actifs financiers sous-jacents détenus par ce véhicule.

A leur sujet, l'exposé-sondage clarifie que les conditions suivantes doivent notamment être remplies pour que l'actif soit qualifié de SPPI :

- il existe une priorisation des paiements, au travers d'une structure de paiement en cascade des flux alloués aux différents investisseurs (« *a waterfall payment structure* »), qui conduit à une allocation non proportionnelle de ces flux (§ B4.1.20) – de ce point de vue, l'actif CLI est un cas particulier d'actif financier sans recours ;
- une telle structure suppose l'existence de plusieurs instruments (§ B4.1.21),

c'est-à-dire d'au moins deux natures d'instruments distinctes qui ne soient pas *pari passu*. Dans le cas où une entité ayant cédé des créances à un SPV conserve une exposition économique aux créances cédées (par exemple, via la souscription d'une dette junior émise par le SPV), cette exposition ne doit pas être prise en compte pour déterminer si les instruments de dette émis par le SPV sont qualifiés de CLI. En effet, il n'y a en réalité, dans ce cas, qu'un seul type d'instrument émis par le SPV à destination des tiers, à savoir : la dette senior. Ces derniers sont alors tenus d'appliquer les dispositions relatives aux actifs de dette sans recours pour déterminer si l'actif peut ou non être qualifié de SPPI (§ B4.1.20A) ;

- le champ des actifs financiers sous-jacents éligibles est élargi à certains actifs partiellement en dehors du champ d'application de la norme IFRS 9, tels que les créances de location générant des flux de nature équivalente à ceux d'un instrument SPPI (§ B.4.1.23).

#### Informations à fournir en annexe et modalités de première application

##### Informations à fournir en annexe (amendements à IFRS 7)

L'exposé-sondage propose d'amender IFRS 7 pour exiger la présentation des informations suivantes :

- une information détaillée sur les instruments financiers dont la périodicité ou le montant des flux de trésorerie contractuels peuvent être modifiés lors de la survenance (ou la non-survenance) d'événements (§ 20B), comprenant :
  - une description des clauses contractuelles pouvant modifier la

périodicité ou le montant des flux de trésorerie futurs ;

- une information quantitative relative à l'étendue de la variabilité des flux de trésorerie futurs induite par ces clauses ;
- la valeur comptable brute des actifs financiers et le coût amorti des passifs financiers incorporant ce type de clauses.

Cette information serait à fournir pour chaque classe d'actifs financiers comptabilisés au coût amorti ou en juste valeur par OCI, ainsi qu'aux passifs financiers comptabilisés au coût amorti (§ 20C).

- pour les instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par OCI non recyclable (§ 11A), les variations de juste valeur au cours de la période, en distinguant celles relatives à des instruments décomptabilisés durant la période et celles relatives aux instruments encore détenus à la date de clôture.

### Modalités de première application de ces amendements

Pour les amendements à IFRS 9, l'exposé-sondage propose une application rétrospective conformément à IAS 8 (§ 7.2.47), avec les aménagements suivants :

- une entité ne serait pas tenue de retraiter l'information comparative (§ 7.2.48), mais pourrait le faire si et seulement si cela est possible sans utiliser d'informations connues *a posteriori* (« *hindsight* ») ; si une entité ne retrace pas l'information comparative, l'effet de la première application des amendements serait comptabilisé dans les capitaux propres

d'ouverture de la première année d'application ;

- une obligation pour l'entité, en cas de changement de catégorie comptable d'un actif financier induite par ces amendements, de présenter la catégorie initiale et la nouvelle catégorie de cet actif financier, avec les valeurs comptables immédiatement avant et immédiatement après l'application des amendements (§ 7.2.49).

L'exposé-sondage propose une application des amendements à IFRS 7 lorsque l'entité applique les amendements à IFRS 9.

## La Doctrine au quotidien

### Manifestations

#### Webinaires Mazars – ecoDa sur la CSRD

Dans un contexte d'entrée en vigueur le 5 janvier 2023 de la directive européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive* ou CSRD), ecoDa et Mazars se sont associés pour proposer deux webinaires complémentaires afin d'éclairer les administrateurs sur les nouvelles exigences et responsabilités impliquées par cette directive. Ces deux webinaires ont eu lieu respectivement les 17 et 18 avril derniers et peuvent être visionnés [ici](#).

#### Webinaire IMA France sur ESRS 1, ESRS 2 et ESRS G1

Le 30 mai 2023, IMA France organise un webinaire de 8h à 9h30 sur les normes européennes d'information en matière de durabilité, en faisant un focus sur les normes transversales et de gouvernance, et en s'appuyant sur les projets d'actes délégués qui devraient être publiés par la Commission européenne mi-mai, dans le cadre d'une consultation publique de quatre semaines. Ce webinaire sera animé par différents représentants de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, dont Carole Masson, Associée Mazars et Coordinatrice du Comité Reporting de durabilité de la CNCC. Dominique Radal, Vice-Président Performance de durabilité & Transformation de Michelin, et membre du Comité Durabilité de l'ANC, apportera son éclairage pratique en particulier sur la mise en œuvre de l'analyse de double matérialité.

Pour s'inscrire, cliquer [ici](#).

### DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, *Beyond the GAAP*, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s'abonner, cliquer [ici](#).

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the GAAP*, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

# Contacts

Edouard Fossat, Associé, Mazars  
[edouard.fossat@mazars.fr](mailto:edouard.fossat@mazars.fr)

Carole Masson, Associée, Mazars  
[carole.masson@mazars.fr](mailto:carole.masson@mazars.fr)

Ont contribué à ce numéro :

Carole Masson, Colette Fiard, Vincent Gilles,  
Pierre Savu et Arnaud Verchère

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 4 mai 2023.

© MAZARS – Avril 2023 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques\*. Présents dans plus de 95 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 47 000 professionnels – plus de 30 000 au sein de notre *partnership* intégré et plus de 17 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

\*Dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

[www.mazars.fr](http://www.mazars.fr)